



## Renoncer à sa part d'héritage

Par **spano**, le **20/08/2014** à **09:51**

bonjour,

je fais partie d'une fratrie de 9 enfants.

ma mère est décédée depuis 11 ans.

depuis lors, l'un de mes frères aîné a décidé de prendre en charge mon père qui est maintenant âgé de 94 ans.

il s'en ai toujours occupé .

je souhaiterais savoir s'il est possible que je puisse lors de la succession renoncer à ma part en faveur de mon frère.

mon père n 'est propriétaire d 'aucun bien immobilier.

il est seulement titulaire d'un compte épargne constitué de petites économies.

selon moi, il me semble normal qu'il récupère ma part.

merci de votre réponse.

cordialement

Par **domat**, le **20/08/2014** à **11:10**

bjr,

quand on renonce à une succession, la part se répartit sur l'ensembles des autres héritiers. mais s'il n'y a que des liquidités de faibles montants (inférieur à 50000 €), il n'y a pas de déclaration de succession à faire au trésor public.

vous pouvez vous partager l'argent comme vous voulez si tous les héritiers sont d'accord.

cdt

Par **spano**, le **20/08/2014** à **11:17**

boujour,

je vous remercie de votre réponse rapide .

cordialement

Par **dobaimmo**, le **21/08/2014** à **16:26**

Heu... je n'irais pas jusque là.

Si vous renoncez à la succession de votre père, vos enfants, voire vos petits enfants sont héritiers et doivent également renoncer avant que vos frères et sœurs n'en bénéficient. De plus si un de vos descendants ou descendant de descendant est mineur, il n'y a que le juge qui pourra donner l'autorisation de renonciation pour sa part...  
Donc un peu plus compliqué quand même

Par **domat**, le **22/08/2014** à **13:05**

Dobaimmo,  
Dans ses messages, spano n'a jamais fait état d'enfant, d'où ma réponse.  
Cdt

Par **dobaimmo**, le **22/08/2014** à **14:05**

J'ai bien compris, mais souvent, l'énoncé est limité car ils exposent leur problème. pour penser à dire qu'il avait des enfants, il aurait fallu qu'il pense que c'était important :)  
Cordialement

Par **Shawawa**, le **21/01/2016** à **20:01**

Bonjour à toutes et à tous,  
Je cherche une réponse ou un avis ou même un conseil.  
Mon père est mort il y a un mois et il n'a pas laissé de testament, nous sommes deux frère et nous nous entendons très bien mais voilà, je ne suis pas marié mes ai un enfant avec ma concubine, nous vivons ensemble, je ne travail plus puisque je m'occupais de mon père qui était malade avant son décès.  
Il a beaucoup de bien ici à tahiti et en France.  
Donc mon problème est que je dois de l'argent dû à un accident de la route, assez important, mais les biens de mon père se montent largement au dessus de ce que je dois, notre notaire nous demande un Rib bancaire mais voilà, je n'ai pas de compte, ma concubine en a un mais pas de compte joint non plus, je voudrais savoir les démarches à suivre pour récupérer ma part d'héritage sans que les huissiers puisse me prendre quoi que se soit... Je paierai ma dette à la société mais pas maintenant car ils prennent tout sans se demander quoi que se soit, je veux juste un avis et ou un conseil pour mon problème.  
A vous lire très rapidement, merci à vous tous

Par **youris**, le **21/01/2016** à **20:34**

bonjour,  
dès l'instant ou vous avez une dette et que vous recevez de l'argent, vous devez rembourser cette dette, ce n'est pas à vous de choisir le moment de recevoir cet argent afin d'éviter de

payer votre dette.

je suppose que la dette concerne un fonds de garantie qui a payer à votre place ce que vous deviez payer à votre victime.

nous sommes un site de conseils juridiques et non de conseils afin d'éviter de payer ce que vous devez à la société.

salutations

Par **azzedine12**, le **04/10/2016** à **18:05**

bonjour .je souhaiterai renoncer a ma part sur une maison et un appartement .nous sommes 6 enfants comment faire .merci

Par **youris**, le **04/10/2016** à **18:09**

bonjour,

si la succession n'est pas terminée, vous pouvez renoncer à toute la succession.

si elle est terminée,vous avez alors des parts sur ces biens immobiliers qui sont en indivision. vous pouvez les vendre sachant les indivisaires disposent d'un droit de préemption ou en faire donation.

salutations